

Service Eau Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité de la prévention des risques naturels et de la résilience du territoire

Arrêté N° 2B - 2025 - 12 - 30 - 00004

portant approbation de la révision des plans de prévention du risque inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Biguglia

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/1283 en date du 20 août 2002 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation des bassins versants du Golo, de l'Asco et de la Tartagine sur le territoire de 23 communes ;

Vu l'arrêté n°04/666 en date du 15 juin 2004 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur le territoire des communes de Borgo et de Biguglia ;

Vu l'arrêté n°2B-2022-02-01-0003 du 21 février 2022 portant prescription de la révision des plans de prévention du risque inondation (PPRI) des bassins versant du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes ;

Vu l'arrêté n°2B-2025-03-05-00001 en date du 5 mars 2025 portant prorogation de l'arrêté n°2B-2022-02-01-0003 du 21 février 2022 portant prescription de la révision des plans de prévention du risque inondation (PPRI) des bassins versant du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes ;

Vu la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » en date du 20 novembre 2021 (n° F-084-21-P-0009) imposant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu la décision tacite du 23 juin 2024 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement validant l'évaluation environnementale de la révision du PPRI des bassins versant du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SJC/UC n°2B-2025-06-27-00006 en date du 27 juin 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Biguglia ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Biguglia, de la Communauté de communes Marana Golo, de la Collectivité de Corse, de la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse, du centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse, du parc naturel régional de Corse et du Service départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Corse ;

Vu l'audition pendant l'enquête publique, par le commissaire enquêteur, du maire de la commune de Biguglia en date du 25 août 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées, en date du 28 octobre 2025, de la commission d'enquête chargée de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 juillet 2025 au 9 septembre 2025, favorable à l'approbation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse:

ARRÊTE

Article 1er :

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur le territoire de la commune de Biguglia est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté n°04/666 en date du 15 juin 2004 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur le territoire des communes de Borgo et de Biguglia est abrogé.

Article 3 :

Le plan de prévention du risque inondation comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement,
- un zonage réglementaire.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au maire de Biguglia et au président de la Communauté de communes Marana Golo.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum à la mairie de Biguglia et au siège de la Communauté de communes Marana Golo. Un certificat d'affichage est établi par le maire de Biguglia et par le président de la Communauté de communes Marana Golo pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

Il est fait mention du présent arrêté dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Corse.

Article 6 :

Le Plan de Prévention du Risque Inondation sur le territoire de la commune de Biguglia est tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, en mairie de Biguglia.

Ces documents sont consultables et téléchargeables sur le site Internet des services de l'État en Haute-Corse à l'adresse suivante :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transition-ecologique-environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Inondation/Plans-de-prevention-du-risque-Inondation>

Article 7 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'environnement, le Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé de Biguglia vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, Monsieur le maire de la commune de Biguglia devra annexer, dans les trois mois suivant sa mise en demeure par le préfet, le plan de prévention du risque inondation approuvé au document d'urbanisme en vigueur, conformément aux articles L.151,43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 8 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyens défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires de Haute-Corse, le maire de la commune de Biguglia, le président de la Communauté de communes Marana Golo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 30/12/2025

Le Préfet


Michel PROSIC